

Département
SARTHE

République Française

N° 099.2014

Canton

SABLE SUR SARTHE

Commune
SOLESMES

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POIDS LOURS EN TRAVERSE DE SOLESMES

Le Maire de la commune de Solesmes,

VU la Loi n° 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 et 2213-1,

VU le Code de la route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique dans les rues de l'agglomération de SOLESMES, en atténuant les bruits et inconvénients de toutes sortes dues à la traversée de celle-ci par les poids lourds,

CONSIDERANT que la circulation poids lourds est essentiellement engendrée par les zones d'activités situées à la périphérie de la ville de Sablé sur Sarthe,

CONSIDERANT que l'itinéraire RD 22, RD 138 et RD 309 offre la possibilité de contourner l'agglomération de SOLESMES

DESIGNANT les véhicules « poids lourds » d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes,

CONSIDERANT la circulation en transit dans l'agglomération de SOLESMES, tout voyage n'assurant ni desserte, ni livraison, et ne comportant ni réparation ou garage gardé sur l'agglomération de SOLESMES

ARRETE

Article 1 : La circulation en transit dans l'agglomération de SOLESMES des véhicules « poids lourds » de plus de 3.5 tonnes en PTAC est interdite à l'exception des transports de ramassage scolaires et les véhicules agricoles appartenant aux exploitants ayant leur siège d'exploitation sur la commune de Solesmes.

ARTICLE 2 : Les prescriptions et interdictions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers concernés par une signalisation réglementaire « avancée » disposée en amont des carrefours d'accès à l'itinéraire permettant de contourner l'agglomération de SOLESMES

Article 3 : toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Solesmes le 12 novembre 2014

Le Maire

Pascal LELIEVRE